

326. — 21 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget de la dette publique
pour l'exercice 1878 (1). (Monit. du
23 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette
publique, pour l'exercice 1878, est fixé à

la somme de septante-quatre millions sept
cent quatre-vingt-cinq mille huit cent
quinze francs quarante-sept centimes
(fr. 74,785,815-47), conformément au ta-
bleau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre signée par le ministre des
finances, M. J. MALOU.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1878.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1 ^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1 ^{er} octobre 1830.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts. 5,498.990 78	5,498,990 78	"	
Art. 2. Dette à 4 1/2 p. c. 2 ^e série.			
Intérêts . . . 3,037,882 50	3,375,425 "	"	
Amortissement. 337,542 50		"	
Art. 3. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.	80,598 14	"	
Art. 4. Rentes viagères et anciens traitements d'at- tente	"	1,560 08	
2 ^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 3 novembre 1842.			
Art. 5. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	"	
Art. 6. Rachat des droits de fanal.	21.164 02	"	
3 ^e SECTION. — Dette contractée depuis 1830.			
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS.			
Art. 7. Dettes à 4 1/2 p. c., 1 ^{re} , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e séries. Intérêts . . . 17,960,570 20	19,956,189 11	"	
Amortissement. 1,995,618 91		"	
Art. 8. Dette à 4 p. c. Intérêts. . . 6,166,284 "	6,881,355 50	"	
Amortissement. 715,071 50		"	
Art. 9. Dette à 3 p. c. Intérêts. . . 9,205,770 "	9,819,488 "	"	
Amortissement. 613,718 "		"	
Art. 10. Intérêts de la dette flottante.	"	426,000 "	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
et texte du projet de loi. Séance du 27 février
1877, p. 327-330.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Modifications pro-
posées par le gouvernement. Séance du 20 no-
vembre 1877, p. 3. — Rapport. Séance du 21 no-

vembre 1877 : p. 14-15.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 28 novembre 1877, p. 46-48.

SÉNAT.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 17 décembre 1877, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 19 décembre 1877, p. 30-31.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 11. Rente au nom de la ville de Bruxelles. . .	300,000	"	
Art. 12. Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330	"	
Art. 13. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.	500,000	"	
Art. 14. Septième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000	"	
Art. 15. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusive- ment pour le service des obligations de 100 fr. (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg	599,845	"	
Art. 16. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusive- ment pour le service des obligations de 500 fr. (20 liv. st.) de cette compagnie	3,191,950	"	
Art. 17. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusive- ment pour le service des actions privilégiées de la même compagnie.	284,975	"	
Art. 18. Annuité de 7,000 fr. par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} jan- vier 1877. (Art. 33, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	5,391,169	"	
Art. 19. Annuité de 4,000 fr. par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.) . . .	1,971,627 52	1,109,040 48	
§ 3. — AUTRES CHARGES.			
Art. 20. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indem- nités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	"	
Art. 21. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est des- tiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	895,000	"	
Art. 22. A. Frais relatifs au service : 1 ^o Des diverses dettes et annuités qui pré- cèdent. (Paiement des intérêts, amor- tissement, contrôle, etc.) 89,500 "			
2 ^o Des titres de la caisse d'an- nuités dues par l'Etat et visés par la trésorerie 6.000 "			
B. Frais de surveillance à exer- cer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exé- cution des conventions . . . 7,500 "	103,000	"	
			61,839,815 17
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 23. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif).	2,700,000	"	
Art. 24. Pensions diverses.	7,961,000	32,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES, ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 25. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances)	"	600,000 "	
			11,293,000 "
CHAPITRE III.			
INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS À TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
Art. 26. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor 850,000 Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000	853,000 "	"	
Art. 27. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	50,000 "	"	
Art. 28. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	730,000 "	"	1,653,000 "
Total du budget de la dette publique. . fr.	72,617,214 91	2,168,600 56	74,785,815 47

327. — 22 DÉCEMBRE 1877. — Arrêté royal. — Rétributions pour la délivrance des extraits des matrices et des plans du cadastre. (Monit. du 28 déc. 1877.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi budgétaire du 20 décembre 1867 (*Pasin.*, n° 381), portant qu'un arrêté royal déterminera le taux des rétributions à verser au trésor du chef de la délivrance des extraits du cadastre;

Revu les articles 163 à 165 du règlement pour la conservation du cadastre, approuvé par notre arrêté du 26 juillet 1877 (*Pasin.*, n° 210).

Revu les arrêtés royaux du 21 décembre 1867, du 29 avril 1868 et du 3 décembre 1870, pris en exécution de l'article 2 précité:

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de réviser les dispositions de ces arrêtés;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les rétributions pour la délivrance des extraits des pièces cadastrales sont fixées comme il suit :

1^o Pour les extraits des matrices cadastrales ou des tableaux indicatifs :

A. Pour 10 parcelles et au dessous figurant à un seul article » 30

B. Pour chaque parcelle ou ligne en plus » 03

2^o Pour chaque extrait des plans :

A. Pour 10 parcelles et au-dessous, qu'elles se trouvent sur une ou plusieurs feuilles de plan d'une même commune fr. 2 »

B. Pour chaque parcelle en plus » 10

C. Pour l'indication sur l'extrait du nom des propriétaires et de la contenance des parcelles, par parcelle. » 10

D. Pour tout nombre de parcelles lorsqu'il s'agit du renouvellement des plans déposés dans les communes, par parcelle. » 10

La rétribution est augmentée de 5 centimes par hectare, pour toute parcelle de 10 hectares et plus;

3^o Pour les extraits des tableaux d'assemblage :

A. Pour une superficie de 100 hectares et au-dessous fr. 2 »

B. Au-dessus de 100 hectares, par hectare » 02

Art. 2. Les rétributions fixées sous les nos 2 et 3 de l'article qui précède sont portées au quadruple pour les extraits des plans du cadastre demandés